

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 29 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 20 octobre 2014, du 26 novembre 2014 et du 3 décembre 2014.

* * *

Le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis fait défaut. Il serait à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 56ter, paragraphe 11, et 62, paragraphe 4 ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen